



PRÉFECTURE DE CANTAL

Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central
District Centre

Arrêté n° 2018-C-001 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 122 dans le département du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 8 décembre 2017 du Ministre de la transition écologique et solidaire – Ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2018,

VU la convention tripartite définissant les modalités de prise d'un arrêté de police de circulation pour les fermetures programmées du tunnel du Lioran, en date du 22 septembre 2014,

VU l'avis réputé favorable de M. le Président du Conseil départemental du Cantal,

VU l'avis favorable de Mme la Maire de Laveissière en date du 27 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1362 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D-003 en date du 23 novembre 2016 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU le Plan d'Intervention et de Sécurité du tunnel du Lioran en date du 20 mai 2014,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de contrôles mensuels des équipements dans le tunnel du Lioran sur la RN 122 entre les PR 86+106 et 88+450, sur le territoire des communes de Laveissière et Saint-Jacques-des-Blats, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT qu'une partie de la section de RN 122 concernée par les travaux est située en agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Murat,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 122 sur la section allant du PR 86+106 au PR 88+450, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le mardi 9 janvier 2018 de 9h00 à 17h00.

En cas de situation météorologique défavorable, la fermeture du tunnel du Lioran sera reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 2

Sous réserve de conditions météorologiques favorables, il sera procédé à la fermeture du tunnel du Lioran.

Pendant les périodes de fermeture ci-dessus, la totalité du trafic des deux sens de circulation de la route nationale n°122 sera déviée par la route départementale n°67.

Lors de l'achèvement des travaux et avant chaque rétablissement de circulation, les chaussées devront être propres et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront circuler sur la RN 122 entre les PR 86+106 au PR 88+450 pendant la durée des travaux

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place et entretenue par la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Murat

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 4 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par DIR Massif Central / District Centre / CEI de Murat aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

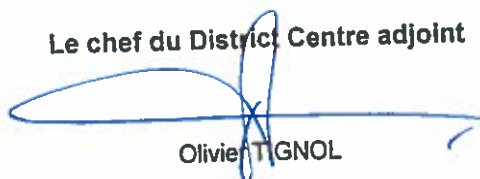
- M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- M. le sous-préfet de Saint-Flour,
- Mme la maire de Laveissière,
- Mme la maire de Saint-Jacques-des-Blats
- M. le président du Conseil départemental du Cantal,
- M. le chef du CEI de Murat, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- Mme la responsable du CIGT de Clermont l'Hérault, DIR Massif Central, District Sud,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 15),
- M. le directeur départemental des territoires du Cantal,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Cantal,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs de l'Auvergne,
- M. le président de la fédération des transports routiers de l'Auvergne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal.

Le Puy-en-Velay, le 03/01/18

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du District Centre,*

Le chef du District Centre adjoint

Pi



Olivier TIGNOL